Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz.

Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 6 (1940)

Heft: 85

Artikel: Ordonnance d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral réglant

provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire aux

travailleurs en service militaire actif

Autor: Pilet-Golaz / Bovet, G.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-733233

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

² Dans tous les cas où une allocation pour perte de salaire sera versée aux termes du présent arrêté, il ne sera pas alloué de secours en vertu de ladite ordonance. Une exception sera faite toutefois lorsque l'allocation due aux termes de l'article 3 du présent arrêté est de 50 centimes seulement ou lorsque le militaire n'a droit qu'à une indemnité de ménage, sans indemnité pour enfants. En pareil cas, les proches du militaire pourront toucher à l'office des secours de la commune qu'ils habitent le montant de la différence entre l'allocation pour perte de salaire et le secours qu'ils auraient reçu en vertu de l'ordonnance précitée.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 1940.

Berne, le 26 janvier 1940.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, PILET-GOLAZ.

Le chancelier de la Confédération, G. BOVET.

Ordonnance d'exécution

de

l'arrêté du Conseil fédéral réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif.

(Du 4 janvier 1940.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité.

arrête:

I. CHAMP D'APPLICATION

Article premier.

L'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif (appelé ci-après «arrêté du Conseil fédéral») s'applique à toutes les entreprises sises sur territoire suisse.

II. ALLOCATIONS POUR PERTE DE SALAIRE

Art. 2.

¹ L'engagement mentionné à l'article 1er de l'arrêté du Conseil fédéral s'entend de tout engagement au service d'un employeur, même s'il est passager de sa nature, comme celui du journalier, de l'auviliaire et du travailleur similaire.

de l'auxiliaire et du travailleur similaire.

² Le terme de «militaire» s'applique aussi aux personnes du sexe féminin qui sont incorporées dans les organismes de défense aérienne passive, dans les formations sanitaires de la Croix-Rouge ou dans une catégorie des services complémentaires.

Art. 3.

¹Le salaire journalier qui sert à déterminer l'allocation pour perte de salaire (art. 3, 6° al., de l'arrêté du Conseil fédéral) se calcule, pour les travailleurs occupés en période normale pendant toute l'année, d'après le salaire journalier moyen (y compris les dimanches et les jours fériés), gagné dans les quatre semaines ou le mois de travail précédant immédiatement l'entrée au service actif.

² En ce qui concerne les travailleurs qui ne sont occupés qu'exceptionnellement ou périodiquement et ceux dont l'activité est sujette à des fluctuations saisonnnières, le département de l'économie publique prendra les dispositions nécessaires pour la détermination du salaire entrant en considération.

 3 Dans l'un et l'autre cas (1er et 2e al.), l'article 6, 1er alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral et l'article 8 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie.

Art. 4.

¹ Lorsqu'un militaire a droit à l'allocation prévue à l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral, celle-ci lui est versée pendant toute la durée de chaque période de service actif par l'employeur qui l'a occupé en dernier lieu avant son entrée au service, même si l'engagement devait prendre fin pendant ce temps. Sont exceptés les cas de faillite de l'employeur, de saisie infructueuse exercée contre lui ou de cessation de commerce; dans ces cas, le versement est opéré par la caisse de compensation.

² Sur demande motivée de l'employeur ou du travailleur, la caisse de compensation peut, dans un cas d'espèce, ce charger du versement en lieu et place de l'employeur.

³ Lorsque plusieurs employeurs entrent en considération pour le même militaire à son entrée au service actif, c'est à l'employeur principal qu'incombe le versement.

⁴ Les règlements des caisses de compensation diront comment le militaire doit prouver qu'il a accompli un service actif (art. 4, 3^e al., de l'arrêté du Conseil fédéral).

Art. 5.

Le versement de l'allocation au militaire qui n'avait pas d'emploi au moment de son entrée au service actif, mais qui a droit à l'allocation en vertu de l'article 2, ler alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral, est opéré à la fin de chaque mois par la caisse de compensation du canton où il était domicilié à ce moment-là.

Art. 6.

Si l'employeur ne verse pas l'allocation dans le délai, le militaire ou ses proches (art. 4, 2º al., de l'arrêté du Conseil fédéral) doivent s'adresser à la caisse. Celle-ci paiera alors elle-même la somme due.

Art 7

Demeurent réservées les conventions intervenues entre employeurs et travailleurs sur le paiement d'allocations plus élevées que celles prévues à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral, ainsi que le paiement volontaire de telles allocations. L'excédent ne peut toutefois être mis en compte par la caisse de compensation.

III. COUVERTURE DES DÉPENSES

Art. 8.

¹ Tous les revenus que peut normalement procurer l'engagement, tels que les commissions des voyageurs de commerce et les pourboires des employés d'hôtel, de restaurant ou de café, sont, en principe, pris en considération pour la détermination du salaire. Les primes d'assurance et les prestations analogues ne sont pas déduites du salaire. Le département de l'économie publique donnera, dans les cas douteux, les instructions nécessaires.

² Le salaire entrant en considération comprend aussi le salaire ou la part de salaire qui ne se paie pas en espèces (salaire en nature). Le département de l'économie publique donnera les instructions nécessaires pour définir et évaluer le salaire en nature, qui peut varier selon le groupe professionnel en cause. Pour les gens de maison du sexe féminin, le salaire en espèces entre seul en considération; le département de l'économie publique décidera si d'autres exceptions doivent être consenties.

³ Ne rentrent pas dans le salaire servant à déterminer la contribution aux dépenses, outre l'allocation pour perte de salaire, les prestations de l'employeur prévues à l'article 7.

Art. 9.

Les caisses de compensation recouvreront sans retard, par la voie de la poursuite, les contributions qu'un employeur doit à une caisse de compensation, mais qu'il n'a pas versées dans le délai.

IV. LES CAISSES DE COMPENSATION

Art. 10.

Chaque caisse de compensation (art. 9 à 11 de l'arrêté du Conseil fédéral) assure la balance des recettes et dépenses de tous les employeurs qui lui sont affiliés. Il est toutefois loisible aux caisses d'ouvrir une agence pour chaque district, commune, groupe professionnel, etc. Les règlements des caisses définiront la tâche des agences.

Art. 11.

Tout employeur qui n'est pas affilié à une caisse de compensation syndicale ou à une caisse spéciale (art. 9 et 11 de l'arrêté du Conseil fédéral) fait partie de la caisse de compensation du canton où est sise son entreprise.

Art. 12.

¹ Pour le relevé de compte visé à l'article 13, ler alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral, l'employeur se servira d'une formule officielle, établie par les organismes dont dépendent les caisses de compensation et approuvée par l'administration fédérale des finances. On pourra se servir de formules distinctes pour les diférents groupes d'employeurs. Les formules sont fournies aux employeurs par la caisse, en autant d'exemplaires que de besoin. Elles doivent faire mention des peines frappant les auteurs d'indications fausses (art. 19, 1er al.).

² Lorsque ce sera nécessaire, l'employeur joindra à son relevé de compte, en se conformant aux instructions de l'administration fédérale des finances, une liste des militaires à qui il a versé une allocation pour perte de salaire pendant la période en cause (art. 4, ler al., de l'arrêté du Conseil fédéral).

³ En cas de circonstances spéciales, l'administration fédérale des finances peut, pour certaines catégories d'employeurs, prolon-

ger en tant que de besoin la période prévue à l'article 13, 1er alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral pour l'envoi des relevés de comptes.

Les caisses de compensation doivent tenir un livre où seront inscrits leurs recettes et leurs dépenses, l'état de leurs comptes avec chacun des employeurs qui leur sont affiliés, ainsi que les allocations pour perte de salaire qu'elles ont eu à verser ellesmêmes (art. 4 à 6).

La caisse dresse, comme les employeurs, une liste des militaires à qui elle a versé elle-même une allocation pour perte de

salaire (art. 4, 1er et 2e al., art. 5 et 6).

3 Les listes envoyées à la caisse par les employeurs (art. 12, 2°
 al.) seront conservées dans l'ordre alphabétique des employeurs.

⁴ Les caisses de compensation sont affranchies de toute imposition et taxation des pouvoirs publics.

Art. 14.

¹Les organismes dont dépendent les caisses de compensation (art. 8, 2º al., de l'arrêté du Conseil fédéral) prennent, pour le rayon de leur caisse, les mesures propres à assurer, sous leur responsabilité, le contrôle de l'application de l'arrêté du Conseil fédéral, de la présente ordonnance et de toute autre prescription sur la matière. Ils répondent du dommage que causeraient les organes des caisses par manque de diligence dans leur gestion ou par un acte illicite.

² Le département de l'économie publique, d'entente avec l'ad-

ministration fédérale des finances, établira les instructions à suivre sur la comptabilité des caisses de compensation (art. 13, 1er al.)

³ La commission fédérale de surveillance a le droit de consulter périodiquement sur place les livres de comptes des caisses de compensation et les listes.

Les employeurs et les travailleurs donneront aux agents du

contrôle des renseignements conformes à la vérité.

⁵ Si une association vient à manquer gravement ou de façon réitérée à ses obligations, le département de l'économie publique peut lui retirer le droit d'avoir une caisse de compensation.

Art. 15.

Les agents d'exécution et les agents de surveillance ont l'obligation de garder le secret sur leurs constatations et observations.

Art. 16.

Les pertes que les personnes responsables ne peuvent couvrir sont supportées par le fonds central de compensation.

V. LES COMMISSIONS D'ARBITRAGE ET LA COMMISSION FÉDÉRALE DE SURVEILLANCE

Art. 17.

¹ Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées, la commission fédérale de surveillance peut former des sous-commissions de nature paritaire.

² Les présidents des commissions d'arbitrage des caisses de compensation syndicales, ainsi que le président et les membres de la commission fédérale de surveillance, sont indemnisés, pour

leurs occupations officielles, par la caisse fédérale.

3 Les règlements des commissions d'arbitrage des caisses de compensation syndicales et celui de la commission fédérale de surveillance sont établis par le département de l'économie publique, ceux des commissions d'arbitrage des caisses de compensation cantonales, par les gouvernements cantonaux. Les règlements cantonaux doivent être approuvés par le département de l'écono-

mie publique.

⁴ Les dispositions de l'article 15 s'appliquent aussi aux membres des commissions d'arbitrage et de la commision fédérale de

surveillance.

⁵ Le département de l'économie publique et la commission fédérale de surveillance pourront saisir les commissions d'arbitrage des différends prévus à l'article 15, 3º alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral.

VI. DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 18.

¹ Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, aura illicitement obtenu, pour lui-même ou pour autrui, des allocations prévues par l'arrêté du Conseil fédéral ou par les prescriptions d'exécution.

celui qui, d'une manière coupable, se sera soustrait en tout ou en partie à l'obligation de contribuer prévue par l'arrêté du Conseil fédéral ou par les prescriptions d'exécution,

celui qui aura révélé un secret, dont il a eu connaissance en vertu de sa fonction,

sera puni d'une amende de 10000 francs au plus.

² Si l'infraction a été commise par négligence, l'amende sera de 300 francs au plus.

Les allocations obtenues illicitemeent seront remboursées et les contributions manquantes seront subséquemment versées.

Art. 19.

¹ Celui qui contrevient à l'obligation de renseigner l'autorité compétente, ou s'oppose, ou empêche d'une autre manière un contrôle ordonné par celle-ci.

celui qui ne remplit pas de façon véridique les formules pres-

est puni d'une amende de 200 francs au plus, à moins qu'il ne s'agisse du cas prévu par l'article 18.

² L'employeur qui tarde à verser les allocations pour perte de salaire (art. 6 et 9) est passible d'une amende de 50 francs au plus.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est doublé.

Art. 20.

Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. Toutefois, la personne morale ou la société est tenue solidairement de l'amende et des frais.

Art. 21.

Les dispositions générales du code pénal fédéral sont applicables.

² La poursuite et le jugement des infractions incombent aux

cantons.

³ Tous les jugements, prononcés administratifs et ordonnances de non-lieu doivent être communiqués immédiatement et gratuite-ment, en leur expédition intégrale, au ministère public de la Confédération, pour l'information du Conseil fédéral.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 22.

Dès le 1er février 1940 et aussi longtemps que l'arrêté du Conseil fédéral sera en vigueur, l'article 335 du code des obligations ne s'appliquera pas au cas de service militaire.

Art. 23.

¹ Dès le 1^{er} février 1940, tous les employeurs établis en Suisse auront à appliquer sans autre sommation les prescriptions auxquelles les soumettent l'arrêté du Conseil fédéral, ainsi que les ordonnances et instructions édictées en vertu de celui-ci.

Les gouvernements cantonaux pourvoiront, pour le 20 janvier 1940 au plus tard, à ce que toutes ces prescriptions soient portées comme il convient à la connaissance des employeurs et que ceuxci puissent se renseigner auprès d'un office communal. Ils édic-teront les dispositions d'exécuxion et y assigneront certaines tâches aux autorités locales.

Art. 24.

¹ Les caisses de compensation fourniront, pour le 20 février 1940, les formules de relevés de comptes (art. 12) aux employeurs qui leur sont affiliés.

² Les relevés du premier mois seront envoyés, dans la forme prescrite aux caisses de compensation, pour le 10 mars 1940

au plus tard.

Le fonds central de compensation fera, pour le ler février 1940, les avances nécessaires aux caisses de compensation cantonales (art. 14, 4^e al., de l'arrêté du Conseil fédéral), afin que ces caisses puissent, de leur côté, faire des avances aux employeurs, à quelque caisse qu'ils soient affiliés, pour le paiement de l'allocation venant à échéance en février 1940.

Art. 25.

Les associations professionnelles d'employeurs qui veulent instituer une caisse de compensation syndicale au sens de l'article 9, 1er et 3e alinéas, de l'arrêté du Conseil fédéral doivent le déclarer par écrit au département de l'économie publique le 20 janvier 1940 au plus tard et soumettre les règlements à son approbation le 31 janvier 1940 au plus tard.

Art. 26.

Le département de l'économie publique édictera les prescriptions et instructions nécessaires à l'application de la présente ordonnance. Il pourra faire procéder à des vérifications par des agents commis à cet effet et confier l'accomplissement de tâches déterminées aux services qui lui sont subordonnés.

Art. 27.

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que l'arrêté du Conseil fédéral.

Berne, le 4 janvier 1940.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, PILET-GOLAZ.

Le chancelier de la Confédération, G. BOVET.